ENTENTE DE LUTTE ET D'INTERVENTION CONTRE LES ZOONOSES

STATUTS

12 avril 2023

TITRE I : IDENTITE 3
Article 1. – Institution et dénomination 3
Article 2. – Règles applicables 3
Article 3. – Membres 4
Article 4. – Siège 4
Article 5. – Durée 4

TITRE II : COMPETENCES 5
Article 6. – Compétences 5
6.1. – Compétence à la carte n°1 5
Article 7. – Autres interventions 5
Article 8. – Reconnaissance éventuelle d'Organisme à Vocation Sanitaire (OVS) 6

TITRE III : ORGANES 7
Article 9. – Dispositions communes 7
9-1. – Le Conseil d'Administration 7
9-2. – Bureau 8
9-3. – Président 8
9-4. – Durée du mandat 9
9-5 – Procurations 9
9-6 – Payeur Départemental 10
Article 10. – Les Commissions thématiques 10
Article 11 - Les réunions
Article 12. –Le Comité Scientifique et technique 10

TITRE IV : QUESTIONS FINANCIÈRES 12
Article 13. – Contributions 12
13-1 Contribution annuelle
13-2 Contribution spécifique / Action générale
Article 14. – Budget 13

TITRE V : CONDITIONS INITIALES DE FONCTIONNEMENT – DISSOLUTION...
Article 16. – Conditions d'adhésion et de transfert 13
Article 17. – Retrait 13
Article 18. – Modification des statuts 13
Article 19 – Dissolution 14

TITRE I : IDENTITE

Article 1. – Institution et dénomination

En 1973, en application des dispositions de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux, de la loi du 9 janvier 1930 relative aux ententes et institutions interdépartementales et du décret du 28 juillet 1931 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 janvier 1930 relative aux ententes et institutions interdépartementales, a été constitué une entente interdépartementale entre plusieurs conseils généraux.

Une réforme statutaire a été opérée en 2018 visant à adapter les statuts de cette entente interdépartementale à la réforme des compétences dévolues aux Départements par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe). Cette réforme statutaire visait à transformer les statuts de l'ELIZ en un Syndicat Mixte Ouvert composé de Départements, de Régions, de Métropoles.

Cependant, la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration, et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS) a ouvert aux collectivités départementales et à leurs groupements la capacité d'organiser sur leurs territoires la surveillance sanitaire notamment des zoonoses. Cette loi entraîne une reformalisation des statuts d'Entente Interdépartementale de l'ELIZ dont les statuts de SMO, non encore réglementairement validés, sont désormais obsolètes.

Cette Entente Interdépartementale, initialement dénommée « Entente de Lutte Interdépartementale contre les Zoonoses (ELIZ) », a désormais pour dénomination :

Entente de Lutte et d'Intervention contre les Zoonoses (ELIZ).

L'établissement est dénommé ci-après « l'ELIZ ».

L'ELIZ exerce des compétences « à la carte » au sens des dispositions de l'article L. 5411 du CGCT, lesquelles s'appliquent en vertu du renvoi opéré par l'article 2 des présents statuts.

Un membre adhère dans les limites des compétences dont il dispose lui-même.

Article 2. – Règles applicables

L'Entente Interdépartementale ELIZ suit :

- les règles de l'article L 5411 -1 à 7 et L5421-1 à 7 du CGCT ;

Son fonctionnement est assuré :

- par les présents statuts ;

Article 3. – Membres

L'ELIZ regroupe principalement des Départements mais selon l'importance des travaux menés peut admettre l'adhésion

- des Régions ;
- des Métropoles et/ou autres Établissements Publics de Coopération dotés des compétences permettant une adhésion à l'ELIZ.

Article 4. – Siège

Le Siège de l'ELIZ est fixé à l'adresse suivante :

Domaine de Pixérécourt – Bâtiment G - Malzéville (54220)

Article 5. – Durée

L'ELIZ est constituée sans limitation de durée.

TITRE II : COMPETENCES

Article 6. – Compétences

L'ELIZ a compétence en matière de surveillance et de lutte contre les zoonoses transmises par la faune sauvage et les zoonoses dites « vectorielles » transmises par les arthropodes.

6.1. – Compétences à la carte

L'ELIZ intervient dans le domaine des compétences départementales suivant :

- veille sanitaire en matière de zoonoses (compétence départementale, se matérialisant notamment par l'intermédiaire de la compétence en matière de laboratoires départementaux) ;
- contribution et/ou réalisation d'études écologiques, épidémiologiques ou autres sur les populations d'animaux vecteurs de zoonoses, ainsi que toutes études entreprises ayant pour but une meilleure connaissance de la propagation et des techniques de prophylaxie ;
- coordination, harmonisation et uniformisation entre ses adhérents des différentes mesures mises en œuvre dans le cadre des actions de prophylaxie contre les zoonoses en collaboration avec les ministères ou les institutions scientifiques concernés ;
- mission d'alerte relative aux menaces imminentes pour la santé de la population ou de présomption sérieuse de menace sanitaire grave en lien avec les zoonoses ;
- lutte antivectorielle au sens des articles 1er et suivants de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 ;
- mise au point et test de nouvelles méthodes de prophylaxie et de lutte et formation du personnel chargé d'appliquer ces nouvelles méthodes ;
- information du public dans tous les territoires couverts par les adhérents.
- surveillance et lutte contre les zoonoses sur l'ensemble du territoire définissant le périmètre de chaque Département.

Au titre de cette compétence à la carte, peuvent être membres des Départements ou des structures interdépartementales de droit public, ou d'autres établissements publics dotés expressément de cette compétence mais également des Régions et des Métropoles ou des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

Article 7. – Autres interventions

Conformément aux dispositions de l'article L. 5421-7 du CGCT, les services de l'ELIZ peuvent être mis à disposition de ses membres.

Les modalités de mise à disposition des services de l'ELIZ pour une action personnalisée sur certains Départements, font l'objet d'une convention définissant notamment les conditions de prise en charge par les membres bénéficiaires.

Article 8. – Reconnaissance éventuelle d'Organisme à Vocation Sanitaire (OVS)

Le cas échéant et sous réserve de respecter les conditions établies par le droit en vigueur, l'ELIZ peut solliciter la reconnaissance d'Organisme à Vocation Sanitaire (OVS) en vue d'assurer une mission de surveillance et de prévention des zoonoses.

TITRE III : ORGANES

Article 9. – Dispositions communes

L'ELIZ dispose de trois organes en sus de ses organes administratifs :

- un Conseil d'Administration;
- un Bureau ;
- un Président.

Les organes sont régis par les dispositions des articles L. 5421-1 et suivants du CGCT et, par défaut, par celles des articles L. 5411-1 et suivants ainsi que par celles des articles L. 5412-1 et suivants de ce même code.

L'Entente est dirigée par un Conseil d'Administration composé par l'ensemble des délégués des Collectivités territoriales adhérentes ou leur groupement – Deux titulaires et deux suppléants par membre sont désignés par les Assemblées ou le Président de chaque collectivité adhérente.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, le membre concerné pourvoit au remplacement dans les conditions fixées par le CGCT.

A défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués, il sera fait application de l'article L. 5211-8 du CGCT.

Le Conseil Départemental ou la collectivité adhérente peut, à tout moment, mettre fin à la mission d'un ou de la totalité des délégués qu'il a désignés. Chaque Conseil Départemental ou collectivité dispose de deux voix.

Article 9-1. – Conseil d'Administration : Attributions

Le Conseil d'Administration dispose de l'entièreté des attributions délibérantes :

- entend le rapport annuel du Bureau sur les affaires de l'Entente ;
- crée le cas échéant une régie d'avance et en désigne les membres ;
- vote le budget, discute, approuve et redresse les comptes ;
- donne tous quitus et décharges ;
- délibère sur les éventuelles modifications des présents statuts (par délibération à la majorité absolue du Conseil d'Administration sans qu'il soit besoin de consulter les membres) ;
- délibère en matière de coopération décentralisée et transfrontalière ;
- délibère en matière de statut de l'élu local, indemnités de fonctions comprises ;
- fixe au besoin les règles électorales pour l'ensemble des instances de l'ELIZ ;
- peut constituer en son sein toute Commission Thématique, utile ou nécessaire à l'élaboration de projets, ou à la mise en commun des meilleures pratiques locales ou pour éclairer la politique de l'entente ;

- élit le Président, ainsi que des Vice-Présidents.

Article 9-2 : Le Bureau : Attributions

Le Conseil d'Administration élit, en outre, parmi ses membres, un Bureau composé de :

- deux Vices Présidents
- un Secrétaire
- un Secrétaire adjoint
- un Trésorier
- un Trésorier adjoint

qui ne peuvent être issus d'un même département. Le Bureau présidé par le président se réunit au moins deux fois par an en sus des Assemblées générales. Le Bureau, sous réserve des compétences attribuées aux autres organes par les présents statuts et par les dispositions des articles L. 5421-1 et suivants du CGCT, est en charge de gérer, par ses délibérations, les affaires de l'Entente.

Il est chargé notamment :

- De débattre des questions pour lesquelles il a reçu délégations du Conseil d'Administration.
- D'étudier les résultats des actions générales entreprises.
- De veiller au bon fonctionnement technique et financier
- De définir celles à entreprendre dans le cadre général de la lutte contre les zoonoses en collaboration avec les ministères concernés.
- D'élaborer les stratégies de continuité du fonctionnement de l'ELIZ.

Article 9-3 Le Président : Attributions

Le Président de l'Entente de Lutte et d'Intervention contre les Zoonoses est élu par le Conseil d'Administration parmi les délégués titulaires des Conseils Départementaux et autres collectivités adhérents pour une période correspondant à la durée de mandat des Conseils Départementaux. En cas de vacance du poste, pour quelque raison que ce soit, la présidence est assurée par le premier Vice-Président jusqu'au prochain conseil d'administration.

Le Président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si, après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Président assure la représentation juridique de l'ELIZ dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et il en convoque les organes dans les règles prévues par les présents statuts. Il peut se voir déléguer des compétences par le Conseil d'Administration et par le Bureau sans autres limites que celles fixées par les principes généraux du droit et par les dispositions des articles L. 5421-1 et suivants du CGCT.

Il a la police des Assemblées qu'il préside.

Il est fait application, par renvoi des présents statuts au droit des EPCI pour les délégations de fonctions que le Président peut confier, sous sa surveillance et sa responsabilité, aux Vice-Présidents.

Le Président peut donner délégation de signature au Directeur et aux responsables des services.

Le fonctionnement administratif et financier de l'Entente est assuré par le Président, qui en est l'ordonnateur.

Le Président peut déléguer une partie de ses pouvoirs et missions administratifs, financiers et techniques à un directeur recruté par le Bureau.

Du personnel à temps partiel ou complet, recruté par le Président, peut être engagé pour différentes missions.

Lorsque le Président voit son mandat s'achever ou être renouvelé, le Bureau est renouvelé en son entier.

Lorsqu'un Vice-Président voit son mandat s'achever ou être renouvelé, une nouvelle élection pour cette vice-présidence est organisée.

Article 9-4 – Durée du mandat

Les délégués des organes de l'ELIZ sont nommés pour la durée des mandats des assemblées délibérantes ayant désignés les délégués sans préjudice des dispositions ci-après.

Après le renouvellement général de leurs organes délibérants, les membres de l'ELIZ désignent à nouveau les délégués au Conseil d'Administration.

Les nouveaux délégués doivent être convoqués par le Président, dans les délais fixés par le CGCT.

Le mandat des délégués sortants se proroge de plein droit jusqu'à l'installation du Conseil d'Administration suivant le renouvellement des organes délibérants des membres de l'ELIZ.

Le Président et le Bureau sortants exercent la plénitude de leurs fonctions jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant de l'ELIZ.

Article 9-5. – Procurations

Un délégué au Conseil d'Administration peut se faire représenter par un autre membre dudit conseil dans la limite de trois mandats par mandataire. Une telle procuration n'est possible qu'en cas d'impossibilité pour le délégué titulaire d'être représenté par un délégué suppléant.

Article 9-6 : Le Payeur Départemental.

A chaque réunion du Conseil d'Administration, est invité le Payeur Départemental du département où est fixé le siège de l'Entente. Le payeur Départemental assure le contrôle de la gestion financière et édite le Compte de gestion conforme au compte administratif. Peut également être invité tout organisme compte tenu de ses compétences.

Article 10. – Les Commissions thématiques

Des Commissions peuvent être constituées selon les modalités définies par les présents statuts de l'ELIZ. Ces commissions sont consultatives.

Elles peuvent être composées de représentants des assemblées délibérantes des membres ou de tout autre citoyen dont les compétences lui permettent de siéger au sein de ces commissions.

Article 11. – Réunions

Les organes collégiaux prévus par les présents statuts se réunissent deux fois par an au siège ou en tout lieu choisi par l'organe délibérant.

Les réunions se tiennent préférentiellement en présentiel mais peuvent se dérouler en visio/téléconférence totale ou partielle.

Leurs réunions se tiennent après convocation de leurs membres, adressées aux domiciles de ceux-ci ou à toute autre adresse électronique ou postale fournie par eux.

La présence, effective ou par procuration, de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Quand, après une convocation régulière, le quorum n'est pas atteint, la délibération prise après une nouvelle convocation uniquement en visio/téléconférence est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote du Président est prépondérant en cas de partage des voix.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent que faute de texte plus précis au sein des articles L. 5421-1 et suivants du CGCT ou, à défaut, des présents Statuts.

Article 12. – Le Conseil Scientifique et Technique

Le Conseil scientifique et technique est composé de quinze membres maximum désignés par le Bureau dans le respect des principes suivants :

- chaque membre de ce conseil est sélectionné pour les travaux éco-épidémiologiques qu'il a conduits et portés à connaissance et pour l'institution scientifique dont il est originaire et qu'il représente ;
- chaque membre de ce conseil est libre d'accepter ou de refuser d'intégrer le Conseil scientifique et technique.

La démission d'un membre du Conseil scientifique et technique est reçue par lettre recommandée avec accusé de réception. Celle-ci prend effet à compter de la date de réception de la lettre de démission.

Le Bureau a également le pouvoir de mettre fin à la mission demandée à chaque membre du Conseil par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Bureau doit en informer le Conseil d'Administration.

Le Conseil scientifique et technique se réunit selon les besoins pour valider les acquis et orientations nouvelles de l'ELIZ.

TITRE IV : QUESTIONS FINANCIÈRES

Article 13. – Contributions

Les contributions de chaque membre au sein de l'ELIZ sont réparties de la façon suivante :

Article 13-1 : Contribution annuelle

Une contribution annuelle obligatoire appelée « adhésion » relative aux frais généraux de fonctionnement (investissement et fonctionnement) de l'ELIZ. Le mode de calcul de cette contribution est égal pour chaque membre départemental ou d'une autre collectivité et repose sur la base d'un coût par habitant en référence à la population totale (selon la définition de l'INSEE) de la collectivité.

Les variations du coût d'une contribution annuelle ne peuvent être décidées que lors d'un Conseil d'Administration et ne prennent effet que pour l'exercice de l'année suivante.

Article 13-2 : Contribution spécifique / Action générale

Une contribution spécifique optionnelle correspondant aux frais de service relatifs au choix de suivre une « action générale » dans les compétences 6-1 des statuts.

La contribution spécifique pour la réalisation d'une action générale menée par plusieurs Départements est calculée comme un forfait. Chaque Département finance exactement le même montant quelles que soient sa taille et sa population. Une comptabilité analytique est opérée pour répartir entre membres et par action conduite, ventilée entre les actions générales choisies au sens des présents statuts.

L' action dite « générale » menée dans un Département est financée par ce Département pour l'ensemble du territoire qui le concerne. Cependant le financement consenti par chaque Département inclut les parts de charges dédiées à la globalité de l'action dite « Générale » pour sa réalisation au-delà des informations acquises au niveau du Département. L'adhésion est obligatoire pour participer à une action générale.

Au plus tard le 30 septembre de chaque année, **l'ELIZ** communique aux adhérents un estimatif de la contribution à venir, basée sur les frais du service de l'année précédente pour leur permettre l'inscription au budget primitif. Un membre ne peut avoir de contribution levée à ce titre que si en amont un accord de financement a été trouvé action par action.

Quel que soit le choix pour un Département adhérent de participer ou pas à une « action générale » définie par l'ELIZ, la contribution annuelle « adhésion » reste due.

Article 14. – Budget

Au surplus, les règles budgétaires sont celles prévues pour les Ententes Interdépartementales et l'ELIZ peut bénéficier de toutes recettes, de tout financement légalement prévu pour son activité et son cadre juridique.

Article 15. – Conditions d'adhésion et de transfert

L'adhésion d'un Département commence dès réception d'un courrier du ou de la Président(e) du Conseil Départemental accompagné de la délibération d'adhésion. L'adhésion est renouvelée tacitement chaque année au premier janvier de la nouvelle année. Le montant de cette première contribution obligatoire est calculé au « *Prorata temporis* » de l'année en cours à la date de la délibération.

D'autres collectivités que les Départements notamment, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et syndicats mixtes autres que ceux déjà regroupés au sein de l'ELIZ, peuvent être admis à en faire partie et opérer un transfert de leurs compétences dans les conditions prévues par les présents statuts.

Ce projet d'adhésion et de transfert est soumis pour avis au Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de consulter les membres.

Cette décision ne peut intervenir si plus de la moitié des voix exprimées lors du vote de l'Assemblée Générale s'y oppose.

Article 16. – Retrait

Tout membre peut solliciter son retrait de l'ELIZ.

Le retrait de l'ELIZ s'effectue dans les conditions fixées par les articles L. 5421-12 du CGCT pour les Ententes Inter Départementales

Toute demande de retrait est acceptée de plein droit et prend effet le 31 décembre de l'année n+1 suivant la demande de retrait. Le retrait d'un Département ou d'une autre collectivité adhérente ne peut être validé qu'à la réception de la Délibération de l'organe délibérant de la collectivité se retirant stipulant cette démission.

Le titulaire d'une collectivité adhérente, membre du bureau de l'ELIZ, est démissionnaire à la date de fin d'adhésion de sa collectivité.

Article 17. – Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par délibération du Conseil d'Administration à la majorité absolue des suffrages exprimés. La délibération portant modification de ces statuts sera adressée à la préfecture du siège de l'établissement comme un acte réglementaire.

Article 18. – Dissolution

L’ELIZ peut être dissoute dans les conditions prévues aux articles L. 5421-12 et L. 5421-7-13 du CGCT.